

Règlement No. 37

PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE
CHARLESBOURG-OUEST
COMTE DE QUEBEC.

Amendement au règlement Numéro 11.

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender le règlement no. 11 adopté le 17 janvier 1955 pour faciliter le développement des terrains contigus à une voie de chemin de fer ou à une ligne de transmission d'énergie électrique;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné;

IL EST EN CONSEQUENCE, proposé par M. le conseiller Rosario Bédard et résolu qu'un règlement, portant le numéro 37, soit et est adopté; et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

1.- L'article 15 du règlement no. 11 est amendé en ajoutant, avant le dernier paragraphe, le suivant:

"Lorsqu'un terrain est voisin, d'un~~q~~ côté, d'une voie de chemin de fer ou d'une ligne de transmission d'énergie électrique, la largeur minimum, dans n'importe laquelle zone, pourra n'être que de trois pieds (3) de ce côté là."

2.- L'article 16 du dit règlement est amendé en ajoutant le paragraphe suivant:

"Lorsqu'un terrain est voisin, à l'arrière, d'une voie de chemin de fer ou d'une ligne de transmission d'énergie électrique, la profondeur minimum de la cour arrière pourra n'être que de dix pieds (10)."

3.- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la municipalité et entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Charlesbourg-Ouest, le 5 juillet 1965.

Frs.-Eug. Mathieu, maire,

Chs-Ed. Paquet, sec.-trés.